



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA
M.R.C. DE MATAWINIE**

RÈGLEMENT N° 602

RÈGLEMENT NUMÉRO 602 RELATIF À LA TARIFICATION EN EAU

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, ch. C-47.1), une municipalité peut adopter des règlements en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, ch. F-2.1), une municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services et activités soient financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 13 août 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE SONIA BRUNEAU
ET RÉSOLU :

QUE : la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha adopte, à toutes fins que de droits, le *Règlement numéro 602* et qu'il soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1. – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. – CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 3. – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Aqueduc » : L'ensemble des conduites d'eau, appareils, dispositifs et autres ouvrages de même nature appartenant à la municipalité et servant à fournir de l'eau potable;

« Compteur d'eau » : Un appareil fourni par la municipalité qui sert à computer et à enregistrer la consommation d'eau annuelle de chaque établissement ou logement provenant de l'aqueduc;

« Établissement » : Un bâtiment, une partie de bâtiment, un local, un ensemble de pièces ou une seule pièce qui est desservi par l'aqueduc et qui est utilisé à des fins autres que résidentielles, dont les fins industrielles, commerciales, institutionnelles et mixtes;

« Municipalité » : Municipalité de Saint-Jean-de-Matha;

« Logement » : Un bâtiment, une partie de bâtiment, un local, un ensemble de pièces ou une seule pièce qui est desservi par l'aqueduc et qui est utilisé principalement à des fins résidentielles;

« Services d'eau » : La production et la distribution de l'eau potable par l'aqueduc de la municipalité.

ARTICLE 4. – RESPONSABLE DE SON APPLICATION

Le directeur-général de la Municipalité est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 5. – OBJET DU RÈGLEMENT

Par le présent règlement, il est décrété une tarification pour les services de l'eau pour tout établissement non résidentiel ou unité de Logement ainsi que les terrains non construits dans un secteur desservi par l'aqueduc.

ARTICLE 6. – MODALITÉS DE LA TARIFICATION

ARTICLE 6.1 – MODALITÉS DE LA TARIFICATION POUR LES IMMEUBLES NON MUNIS DE COMPTEURS D'EAU

Afin de pourvoir au financement des services de l'eau, les tarifs suivants sont imposés aux immeubles munis ou non de Compteurs d'eau :

1. Logement ou résidence desservi par l'aqueduc : 175 \$;
2. Pour tout terrain non-construit dans un secteur desservi par l'aqueduc : 100\$.

ARTICLE 6.2 – MODALITÉS DE LA TARIFICATION POUR LES IMMEUBLES MUNIS DE COMPTEURS D'EAU

Les tarifs suivants sont imposés pour tout type d'établissement non résidentiel muni d'un Compteur d'eau en vertu du règlement et non mentionné à l'article 6.1 du présent règlement :

1. 225 \$ pour les premiers 250 m³ d'eau consommé annuellement;
2. 300 \$ pour plus de 251 m³ jusqu'à concurrence de 500 m³;
3. 1000 \$ pour plus de 501 m³ jusqu'à concurrence de 1 000 m³;
4. 3000 \$ pour plus de 1 001 m³.

ARTICLE 7. – COMPTEURS D'EAU

Lorsqu'un Compteur d'eau n'enregistre pas ou enregistre incorrectement la consommation d'eau, il est imposé, pour la période à tarifier, un tarif basé sur la quantité d'eau consommée durant l'année précédente pour l'Établissement ou le Logement concerné.

Lorsqu'il est impossible d'obtenir la quantité d'eau consommée durant l'année précédente, il est imposé un tarif basé sur la quantité d'eau consommée par un établissement ou un logement comparable.

Considérant qu'il est nécessaire d'avoir une année complète de consommation pour réaliser la tarification, cette tarification pourra uniquement être appliquée à partir de l'année 2027.

ARTICLE 8. – PAIEMENT DE LA TARIFICATION

Le tarif exigé en vertu de l'article 6.1 est perçu de la même manière et en même temps que la taxe foncière générale.

Dans le cas des immeubles munis d'un compteur d'eau, le tarif exigé en vertu de 6.2 est payable selon les mêmes modalités de paiement que la taxe foncière générale.

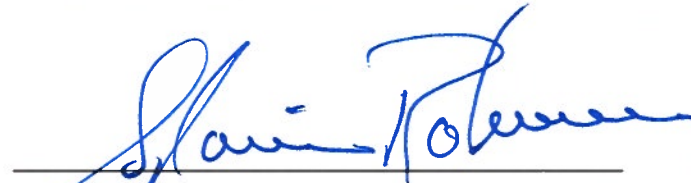
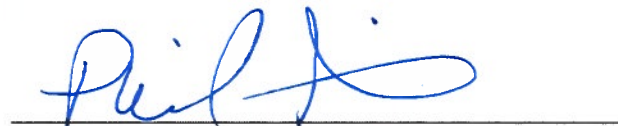
ARTICLE 9. – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA

CE 27^E JOUR DU MOIS D'AOÛT DE

L'ANNÉE DEUX-MILLE-VINGT-CINQ


Sylvain Roberge, maire

Philippe Morin, directeur général et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION :	13 AOÛT 2025
PROJET DE RÈGLEMENT :	13 AOÛT 2025
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	27 AOÛT 2025
AVIS DE PUBLICATION :	28 AOÛT 2025